

**RÈGL. 2007-148                    RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES  
INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU  
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE  
APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT**

**ATTENDU QUE** le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

**ATTENDU QUE** de ce fait, la Municipalité pourrait encourir des déboursés importants ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Vicki Émard à la session du conseil municipal du 17 septembre 2007;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 100 et 97.03 ainsi que leur amendements en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Labelle.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

**ARTICLE 3 - TARIFICATION**

**3.01**                    Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Municipalité de Labelle est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Labelle et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité de Labelle, pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de sécurité incendie de la Municipalité de Labelle déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

<b>Véhicule</b>	<b>1<sup>ère</sup> heure</b>	<b>Heure supplémentaire</b>
Autopompe	300 \$ / autopompe	150 \$ / autopompe
Camion citerne	180 \$ / camion citerne	90 \$ / camion citerne
Autopompe citerne	300 \$ / autopompe citerne	150 \$ / autopompe citerne
Unité service/secours d'équipements	100 \$ / camion équipement	50 \$ / camion équipement

Dans tout les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

Ces tarifs incluent l'utilisation de l'équipement.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité de Labelle, pour chaque membre du personnel du service de sécurité incendie de la Municipalité de Labelle déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

- Le taux réel du remplissage des bonbonnes, incluant le transport :
- Le taux réel du remplacement de la mousse, incluant le transport :
- Le taux horaire de chaque membre du personnel du service de sécurité incendie en fonction de la convention collective en vigueur (minimum de trois (3) heures).

Le temps additionnel étant calculé au prorata pour toute heure non complétée.

En outre, des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ce tarif, de même que la TPS et la TVQ, le cas échéant.

**3.02** Sur production d'un rapport du service de sécurité incendie à cette fin, la direction des services financiers de la Municipalité de Labelle est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

**3.03** Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition.

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2007.

\_\_\_\_\_(Signature)\_\_\_\_\_  
Gilbert Brassard  
Maire

\_\_\_\_\_(Signature)\_\_\_\_\_  
Christiane Cholette  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale